

**Objet : Equipements Aquatiques – Piscine de Beaufort – Tarif complémentaire – Mise à disposition du chalet snack de la piscine de Beaufort – Saison 2023 – Convention de mise à disposition**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu la délibération n° 19 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs des équipements aquatiques,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysère qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'avis de publicité diffusé le 17 mars 2023 dans le Dauphiné Libéré,

Vu la remise des offres le 7 avril 2023,

Vu l'unique candidature de Laurent SANTERELLI quant à l'occupation du chalet snack de la piscine de Beaufort,

**Décide**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition de M. Laurent SANTERELLI, domicilié 589 Rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE, un espace public sous forme de chalet de 15 m<sup>2</sup> à la piscine de Beaufort (73270), ainsi qu'une terrasse, pour un usage de buvette-petite restauration pour une durée de :

- du 27 mai 2023 jusqu'au 3 septembre 2023, renouvelable pour une saison estivale supplémentaire en 2024.

**Article 2 :** Le droit de place est fixé à 1 300 € TTC pour la saison 2023 et à 1 500 € TTC pour la saison 2024.

**Article 3 :** Le chalet snack devra fonctionner pendant les heures d'ouverture de la piscine au public. En dehors de ces horaires, l'exploitant pourra accéder à son emplacement uniquement pour les besoins de son activité.

**Article 4 :** M. Laurent SANTERELLI fournira à la Communauté d'Agglomération Arlysère une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle attestant de sa couverture pour ce type d'activités.

**Article 5 :** La Communauté d'Agglomération Arlysère se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradation de biens de l'exploitant qui devra s'assurer, par ailleurs, pour ces dommages.

**Article 6 :** Cette décision ne préjuge d'aucun droit d'exclusivité, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère se réservant le droit d'autoriser d'autres commerces ou d'autres activités dans l'enceinte de la piscine

**Article 7 :** L'exploitant ne pourra pas céder les droits définis dans la présente décision. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en matière de commerce ambulant et d'hygiène des établissements de restauration.

**Article 8 :** Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

**Article 9 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

L'exploitant  
M. Laurent SANTERELLI

Fait à Albertville, le 02 MAI 2023  
Le Président  
Franck LOMBARD

